



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Lybie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une dizaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Les ravisseurs auraient confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur mode opératoire et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué

Cas LBY-01

Libye : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

audition de la délégation libyenne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020). Documents fournis pendant l'audition de la délégation en mars 2023
- Communication des plaignants : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2025

l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle, étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées contre M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher ou du moins de déjouer l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants libyenne, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec la délégation parlementaire libyenne, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du Gouvernement provisoire, installé dans l'est du pays, avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire, qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 janvier 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

Lors d'une audition de la délégation parlementaire libyenne à la 146^e Assemblée de l'UIP, en mars 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les mesures prises par les autorités libyennes pour enquêter sur l'enlèvement de Mme Sergiwa. Si plusieurs mesures ont été prises, l'affaire de Mme Sergiwa fait toujours l'objet d'une enquête pénale et judiciaire menée par le Procureur général et la Chambre des représentants suit l'affaire par l'intermédiaire de sa Commission des affaires juridiques. L'absence de progrès pourrait être attribuée au fait que le ministère de la Justice n'a pas de pouvoir exécutif.¹

La délégation libyenne a réaffirmé que la Chambre des représentants avait fait tout son possible pour savoir ce qu'il était advenu de Mme Sergiwa. Il apparaît, au vu des résultats préliminaires des enquêtes, que la 106^e brigade qui, selon la délégation, n'est pas sous le commandement de l'ANL est le principal suspect dans cette affaire. Cette brigade voyou a profité de la situation sécuritaire fragile en Libye entre 2018 et 2019 pour commettre plusieurs crimes restés impunis. La délégation a appelé le Comité, l'Union interparlementaire et les entités du système des Nations Unies, y compris sa Mission indépendante d'établissement des faits et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye à dénoncer et à condamner des violations similaires et à intensifier leurs efforts pour mettre fin à la division et à la violence en Libye et protéger la vie de tous les Libyens, y compris les membres du Parlement.

En 2025, les plaignants ont indiqué que l'affaire de Mme Sergiwa était au point mort, aucun progrès n'ayant été accompli à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que l'enquête sur l'enlèvement de Mme Sergiwa n'ait toujours pas progressé et que les autorités soient incapables de faire la lumière sur son sort et d'établir les responsabilités, ce qui s'explique en grande partie par les défis considérables posés à l'ordre public dans le pays ;

¹ De plus amples détails sur les informations recueillies par le Comité lors de son audition de la délégation parlementaire libyenne sur les enquêtes relatives à l'enlèvement de Mme Sergiwa figurent dans la décision de l'UIP de mars 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.ipu.org/sites/default/files/documents/libya-e_4.pdf.

2. *prie instamment* les autorités libyennes, en particulier le Procureur général, de tout mettre en œuvre pour que les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa soient amenés à rendre des comptes, et d'obtenir et de fournir des informations sur son sort ;
3. *réaffirme*, une fois de plus, que l'impunité a des effets durables sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution, ce qui est d'autant plus le cas lorsque des personnalités parlementaires sont prises pour cible en raison de leurs opinions politiques, comme en l'espèce ; et *souligne que*, lorsqu'ils restent impunis, les crimes de cette nature sont susceptibles de se reproduire ;
4. *réaffirme* son soutien à tous les membres de la Chambre des représentants libyenne, en particulier les femmes parlementaires, principalement prises pour cible en raison de leur genre et de leur activité, que ce soit en ligne et hors ligne ; et *souligne* une fois de plus que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne doivent absolument être respectés ;
5. *réaffirme* son souhait d'en savoir davantage sur les travaux de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, récemment nommé, en vue d'explorer les possibilités de coopération pour contribuer à résoudre le cas de Mme Sergiwa ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Procureur général de la Libye, du ministre de la Justice, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.